

CH_VB 84.536 vom 14. Dezember 1984

Bundesverwaltung, 1984-12-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.536

FR: CH_VB 84.536 du 14 décembre 1984

IT: CH_VB 84.536 del 14 dicembre 1984

Erwägungen

E. 14

Dezember 1984 N 1935 Interpellation Longet rêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel; c. Les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels; d. Les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés. 2Au lieu de délimiter des zones à protéger, le droit cantonal peut prescrire d'autres mesures adéquates.» L'examen de ces textes montre clairement que les indications fournies aux cantons ne sont pas suffisantes pour être effectivement opératoires dans la pratique quotidienne; on en reste aux principes, et les sites dignes de protection sont sélectionnés en fonction de critères trop restrictifs. Si l'on veut vraiment enrayer l'évolution dénoncée par le Conseil fédéral depuis vingt-cinq ans, et que chacun d'entre nous peut aisément observer lui-même, il ne suffit pas de «tenir compte» de la préservation du paysage en tant que principe général de l'aménagement (art. 1) ou de ne protéger que les paysages «d'une beauté particulière» ou d'un intérêt scientifique qualifié de «grand» (art. 17). Ce qu'il faut, c'est sauvegarder, comme la lettre d de l'article 17 le demande d'ailleurs, les biotopes des animaux et des plantes «dignes d'être protégés» (ce qui constitue d'ailleurs une notion plus large que celle d'espèces «protégées»). C'est dans l'application de cette disposition que réside le nœud du problème. En effet, prendre au sérieux cette exigence de la loi signifie, dans les conditions actuelles, protéger pratiquement l'ensemble des biotopes naturels ou proches de l'état naturel encore existants dans le pays. Pouvons-nous vraiment nous permettre de sacrifier encore des zones humides (mares, prairies humides, tourbières, rives naturelles), des lisières, des haies, des zones sèches? Alors que l'analyse des «listes rouges» et autres inventaires montre à l'évidence que le simple maintien de ce qui subsiste actuellement ne saurait suffire pour assurer la survie de notre patrimoine naturel. Une partie en tout cas du réseau originel des biotopes devra être rétablie dans sa diversité; des efforts limités sont d'ailleurs en cours dans ce sens (reconstitution d'étangs et de haies). Ce souci de préserver et de recréer la diversité de nos biotopes naturels doit devenir un des éléments centraux des processus d'aménagement. Pour cela, il convient de tout faire pour amener les cantons à utiliser au mieux les ressources de la LAT et, au besoin, d'en préciser les termes afin d'exclure toute interprétation laxiste. Il en va d'un des éléments constitutifs de notre identité nationale. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 21. November 1984 Rapport écrit du Conseil fédéral du 21 novembre 1984 1. Le Conseil fédéral reconnaît le bien-fondé de l'exigence des interpellants selon laquelle des efforts accrus s'imposent en vue de protéger les bases naturelles de la vie et en particulier les biotopes. L'extension de nos espaces construits à des fins d'habitation et l'infrastructure qui y est liée, l'intensification de l'agriculture ainsi que les sollicitations renforcées du tourisme et des activités de détente à proche distance entraînent une augmentation rapide et continue des charges portant atteinte et détruisant notre cadre dévieux naturel. Au regard de ces menaces persistantes, la protection des biotopes prend une

importance et une urgence croissantes. Dans son Rapport du 18 janvier 1984 sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983 à 1987, le Conseil fédéral a qualifié la situation de «préoccupante» (Rapport page 12) et annoncé son intention «d'accélérer la préparation des textes d'exécution desdites lois» (Rapport page 24). Le succès en la matière implique cependant que les cantons, qui ont à mettre en œuvre le droit fédéral, «assument intégralement leurs responsabilités» à cet égard (Rapport page 24).

2. La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1er juillet 1966 offre, du point de vue matériel, des bases légales importantes pour la protection des biotopes. Ses articles 18, 21 et 24 ont été complétés voire modifiés par l'article 66, chiffre 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983, ladite révision visant à préciser la formulation relative à la sauvegarde des biotopes d'espèces animales et végétales. On a pu se fonder à cet égard sur la large compétence législative attribuée à la Confédération dans le domaine de la protection de la faune et de la flore, en vertu de l'article 24^{sexi} «s 4e alinéa, de la constitution fédérale. Outre la préservation de ces espèces au sens étroit, cette compétence englobe logiquement aussi la protection des biotopes, sans laquelle aucune sauvegarde des espèces susmentionnées n'est possible. L'ordonnance d'exécution à la LPN du 27 décembre 1966 est actuellement en révision. Il s'agit en effet d'y concrétiser les notions de protection des espèces et des biotopes, conformément aux modifications intervenues dans la LPN. Le Conseil fédéral entend ainsi réglementer les tâches de la Confédération et des cantons en ce domaine de façon encore plus contraignante. Les bases scientifiques faisant encore défaut à cet égard devront en outre être immédiatement établies, notamment sous la forme d'inventaires de biotopes menacés.

3. D'autres lois fédérales servent elles aussi la protection des biotopes. La loi fédérale sur la pêche du 14 décembre 1973 protège ainsi les biotopes aquatiques, dont la préservation doit par ailleurs également se voir renforcer dans le cadre de la révision en cours de la loi sur la protection des eaux (question des eaux résiduelles). Dans ce contexte, il convient en outre de mentionner la nouvelle loi sur la chasse, qui fait actuellement l'objet de débats parlementaires et contient plusieurs dispositions concernant la protection de l'espace vital des oiseaux et des mammifères.

4. Quant à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, elle permet pour sa part la délimitation spatiale et la garantie légale des biotopes. En vue d'établir leurs plans directeurs, les cantons élaborent des études de base qui renseignent sur l'état et le développement souhaité de leur territoire de façon générale et en particulier sur les parties du territoire qui «exercent une fonction écologique marquante» (art. 6 LAT). Celles-ci figurent dans le plan directeur cantonal (art. 8 LAT) lorsqu'elles ont une incidence spatiale considérable et nécessitent encore une coordination avec d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. La délimitation précise des biotopes - en terme de surfaces - et leur garantie légale face à d'autres intérêts relèvent des plans d'affectation selon les articles 24 LAT et ss., notamment l'article 17 (zones à protéger). Si l'application des instruments prévus dans la LAT est l'affaire des cantons, les principes énoncés dans ladite loi, par exemple le fait que les «sites naturels et les territoires servant au délassement» doivent être «conservés» (art. 3, 2e al., lit. d, LAT) viennent néanmoins limiter leur liberté d'appréciation en la matière.

5. Il n'est souvent pas encore pris suffisamment conscience du danger et de l'anéantissement latents qui menacent l'espace vital de nos espèces animales et végétales. Afin de mettre en évidence la portée des problèmes se posant à cet égard et contribuer à leur solution, diverses publications ont ainsi été éditées, notamment en ce qui concerne les «Etangs naturels - comment les projeter, les aménager, les recréer», l'«Entretien des zones humides en Suisse» (Office fédéral des

forêts), les «Paysages et éléments naturels indispensables à la vie - Suggestions pour l'aménagement du territoire dans les communes» (offices fédéraux de l'aménagement du territoire et des forêts). 6. Le Conseil fédéral est d'avis que les bases légales existantes et en cours de révision sont suffisantes et permettent d'assurer une protection efficace des biotopes. Dans le cadre de ses attributions, il poursuivra quant à lui ses efforts en vue de préserver les biotopes naturels de nos espèces animales et végétales. Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt. 244-N

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Longet Raumplanung. Schutz der Biotope Interpellation Longet Aménagement du territoire. Protection des biotopes In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1984 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

E. 17

Séance Seduta Geschäftsnummer 84.536 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum
14.12.1984 - 08:00 Date Data Seite 1934-1935 Page Pagina Ref. No

E. 20

013 014 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.